

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 30 MARS 2022**

L'an deux mille vingt- deux, le 30 mars à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S, dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 de la mairie sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Brigitte SOLER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Vice- Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 MARS 2022.

Monsieur Stéphane BLANCHARD, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2022.

◆ **Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

DELIBERATION N°14

Délibération relative à la période préparatoire au reclassement

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L 826-1

Vu le décret N°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le principe général du droit au reclassement professionnel pour inaptitude physique

Considérant que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec maintien du traitement pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Considérant que le reclassement concerne les agents reconnus médicalement inaptes à l'exercice de leurs fonctions et qui ne peuvent plus exercer les fonctions correspondant à leur grade même après aménagement de leurs conditions de travail. Le reclassement implique un changement de cadre d'emplois.

Considérant que le centre communal d'action sociale est obligé de mettre en place une procédure de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum. Cette période préparatoire au reclassement est strictement encadrée et fait l'objet d'une convention entre la collectivité, l'agent et le centre de gestion des Bouches du Rhône.

Considérant que cette période préparatoire au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Considérant que la convention encadre les modalités de mise en œuvre de cette période, formalise les rôles et engagements de chacun, détaille le déroulement et le contenu de la période (formations, périodes de découverte, etc.), fixe la situation administrative de l'agent durant cette période, les conditions financières et d'assurance et prévoit les modalités de clôture.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention de projet de transition professionnelle liée à la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement avec le centre de gestion des Bouches du Rhône
- **DIT QUE** l'imputation de la dépense en résultant est inscrite au budget Centre Communal d'Action Sociale
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 15

Délibération relative aux élections professionnelles : mise en place de Commissions Administratives Paritaires (CAP) Ville et CCAS

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'en application de l'article L 261-2 du code général de la fonction publique territoriale et suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des Commissions Administratives Paritaires (CAP) doivent être créées dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022 et ce, pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Considérant que les commissions administratives paritaires (CAP A, CAP B, CAP C) sont compétentes, à l'égard des fonctionnaires titulaires et stagiaires, pour formuler des avis sur les décisions relatives aux situations individuelles défavorables et aux fins de fonctions : refus de titularisation, décisions concernant les travailleurs handicapés, demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel, décision défavorable relative aux disponibilités, aux temps partiels, aux comptes épargne temps, au télétravail, à la formation. Chaque CAP comprend également une formation disciplinaire.

Considérant que les commissions administratives paritaires créées pour chaque catégorie de fonctionnaires sont placées auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer de trois commissions administratives paritaires compétentes pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de créer trois CAP pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

.../...

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création de trois commissions administratives paritaires communes à la ville de Salon de Provence et au CCAS (A, B et C) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui seront effectives à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** le rattachement de ces commissions à la ville de Salon de Provence
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 16

**Délibération relative aux élections professionnelles : Commission Consultative Paritaire (CCP)
Ville et CCAS**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'en application de l'article L 272-1 du code général de la fonction publique, une commission consultative paritaire (CCP) commune aux trois catégories A, B et C d'agents publics doit être créée dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022.

Considérant que la commission consultative paritaire est compétente, à l'égard des agents contractuels, pour formuler des avis sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des

.../...

agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, sur le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, sur les demandes de révision de compte rendu de l'entretien professionnel, sur les litiges relatifs au temps partiel ou certains refus de formation professionnelle ;

Considérant que la commission consultative paritaire créée pour les trois catégories d'agents publics est placée auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer une commission consultative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer d'une commission consultative paritaire compétente pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de créer une CCP pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'une commission consultative paritaire commune à la Ville de Salon de Provence et au CCAS (A, B et C) pour les agents contractuels qui seront effectives à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** le rattachement de ces commissions à la ville de Salon de Provence.

SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 17

Délibération relative aux élections professionnelles : Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

.../...

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, un comité social territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et ce, à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022.

Considérant que le comité social territorial est compétent, à l'égard des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents contractuels, pour formuler des avis sur les questions relatives à l'organisation au fonctionnement des services, aux évolutions ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Le comité social territorial se voit remettre par l'autorité territoriale tous les deux ans un rapport relatif aux moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité et l'établissement.

Considérant que dans les collectivités et établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation, dont les membres sont désignés, est spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial. Cette formation spécialisée est compétente en matière d'hygiène, de sécurité et connaît de tous les documents et registres afférents (registre des dangers graves et imminents, document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels, registre des dangers graves et imminents).

Considérant que le comité social territorial est placé auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer un comité social territorial compétent à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de créer un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un comité social territorial commun à la Ville de Salon de Provence et au CCAS pour les fonctionnaires et agents contractuels qui sera effectif à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** le rattachement de ce comité à la ville de Salon de Provence

.../...

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 18

Mandat CDG : Couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle

Vu le décret N°56-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2124-3 relative à la procédure de négociation

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible

Vu la délibération N°58_21 du conseil d'administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires

Considérant que le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis de nombreuses années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière d'assurance des risques statutaires permettant ainsi, grâce aux conventions conclues, à 150 collectivités de bénéficier d'une garantie contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service).

Considérant que dans ce cadre, la ville et le CCAS ont conclu une convention avec SOFAXIS, assureur sélectionné par le CDG, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 pour couvrir les risques suivants des agents relevant de la CNRACL : frais médicaux et 100% de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL.

Considérant que le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°58-21 du 6 décembre 2021, de lancer une nouvelle mise en concurrence pour un effet au 1^{er} janvier 2023, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs.

Considérant que cette procédure a vocation de permettre à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de contrats d'assurance des risques statutaires,

Considérant qu'il est envisagé de recourir à ce service dans un objectif de meilleure garantie d'assurance des risques statutaires, le regroupement des besoins de plusieurs collectivités permettant d'obtenir une prestation qualitativement élevée, répondant à un cahier des charges précis et ce, à moindre coût par rapport à un appel d'offre isolé.

Considérant qu'après information du comité technique le 21 mars 2022, il est proposé au Conseil d'administration de donner mandat au Centre de gestion des Bouches du Rhône pour la mise en concurrence d'un contrat d'assurance des risques statutaires portant sur les garanties suivantes à effet du 1^{er} janvier 2023:

- Garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC,
- Garantie pour les agents relevant de la CNRACL,

Considérant que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Considérant que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la décision d'adhérer ou non au contrat de groupe d'assurance.

Considérant que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant que la durée du contrat, par capitalisation, sera de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0.10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Considérant qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour approuver l'adhésion et ses conditions.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager en 2022 conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) ;
- **AUTORISE** le Président du conseil d'administration à signer tout acte subséquent
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 19

Réforme 1607Heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

.../...

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique qui s'est tenu au mois de mars 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Préambule

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, impose aux collectivités territoriales l'application du temps de travail réglementaire de 1607 heures annuelles à leurs agents. Notre collectivité n'appréhende pas cette injonction législative comme une contrainte mais y voit davantage une ressource, une opportunité pour répondre à des exigences de légalité, de simplification et d'équité. Elle envisage notamment :

- Formaliser et officialiser la problématique du temps de travail de ses agents, et selon le cadre réglementaire en vigueur dans le respect de la légalité ;
- Uniformiser des pratiques multiples et ainsi tendre vers l'équité ;
- Profiter des aménagements induits pour améliorer la qualité du service public rendu

Considérant qu'avant d'aborder le sujet complexe de la modification du temps de travail, la collectivité souhaitait maîtriser l'existant. Un long et fastidieux travail de recensement des temps de travail effectués dans la collectivité a été entrepris durant l'été 2021. Données quantitatives (questionnaires sur les horaires dans les services) et informations qualitatives (réunions de travail et échanges au niveau des DGA et Directions) ont alimenté cette analyse.

Considérant que la collectivité et le CCAS ont fait montre d'usages très divers en la matière, souvent installés historiquement au fil des années, parfois à l'encontre de la qualité du service public et/ou instaurant de réelles injustices entre les agents. Le déficit horaire majoritairement constaté (écart aux 1607 heures) est de 77 heures annuelles, soit 22 minutes quotidiennes.

Considérant qu'afin de parvenir à ces 1607 heures réglementaires, deux options se dégagent : soit conserver le temps de travail actuel et réduire les jours de congé, soit augmenter notre temps de travail afin de conserver les droits actuels. Ces options ont été soumises au choix de chaque agent concerné, via un sondage réalisé en décembre 2021.

Considérant que les agents de la ville et du CCAS se sont prononcés massivement (avec une participation de 71,3 %) pour un temps de travail hebdomadaire de 38 heures (98,2 % des suffrages).

Considérant que le Maire propose au conseil d'administration :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Considérant que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

Considérant que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Considérant que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune et du CCAS est fixé à 38h00 par semaine pour l'ensemble des agents en dehors de ceux annualisés.

Considérant que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 17 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Considérant néanmoins que l'administration demeure parfaitement consciente que la nouvelle organisation pourrait contraindre le quotidien de certains agents. Ainsi, il sera laissé l'opportunité le choix aux agents de réduire le temps de travail quotidien à 35 heures par semaine, en fonction de leurs contraintes familiales et/ou personnelles. Ces agents bénéficieront alors du nombre de jours légaux de congé, soit 25 jours.

Article 4 : Règles de mise en œuvre du temps de travail dans la collectivité

Considérant que pour respecter les grands principes énoncés, quelques règles sont posées autour desquels les services vont s'organiser.

- Le respect de la règle des 1.607 heures annuelles pour tous les agents de la collectivité sans distinction.
- En dehors des agents annualisés, la base de travail hebdomadaire est de 38 heures.
- L'organisation du travail pour tous les services se fait sur la base de 5 jours pleins hebdomadaires.
- Une pause méridienne de 1 h ou 1 h 30 dans les services (hors horaire d'été).
- Des horaires d'été officialisés définitivement et réservés aux problématiques de travail en extérieur du 1er juin au 31 août.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 20

Budget principal C.C.A.S. - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du CCAS tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget principal du CCAS que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal du C.C.A.S.
- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget principal du C.C.A.S. visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.
- **DIRE** que ces discordances ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ACTIF CCAS AU 31/12/2021

COMPTE	LIBELLE	COMPTE DE GESTION BALANCE DE SORTIE	INVENTAIRE CCAS - TABLEUR	DIFFERENCE
2181	INSTAL GENERALES AGCTS AMENAGTS DIVERS	1 023 779,78 €	1 002 342,34 €	21 437,44 €
2182	MATERIEL TRANSPORT	134 001,72 €	146 852,38 €	- 12 850,66 €
2183	MATERIEL BUREAU INFORMATIQUE	369 437,37 €	89 916,09 €	279 521,28 €
2184	MOBILIER	507 758,94 €	507 758,92 €	0,02 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	475 034,42 €	280 058,75 €	194 975,67 €
271	TITRES IMMOBILISES : DROIT PROPRIETE	23 628,58 €	- €	23 628,58 €
28182	AMORT MATERIEL TRANSPORT	134 001,69 €	146 852,38 €	- 12 850,69 €
28184	AMORT MOBILIER	406 299,37 €	406 299,38 €	- 0,01 €
28188	AMORT AUTRES IMMOB CORPORELLES	393 788,72 €	393 788,73 €	- 0,01 €

DELIBERATION N° 21

Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »
- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

.../...

- **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations conformément au tableau joint en annexe
- **DIT** que ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ACTIF CCAS AU 31/12/2021

COMPTE	LIBELLE	COMPTE DE GESTION BALANCE DE SORTIE	INVENTAIRE CCAS - TABLEUR	DIFFERENCE
2182	MATERIEL TRANSPORT	21 169,58 €	21 169,61 €	- 0,03 €
28182	AMORTISSEMENT MATERIEL TRANSPORT	21 169,58 €	21 169,61 €	- 0,03 €

DELIBERATION N° 22

Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers à Domicile - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du budget annexe M22 SSIAD tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget annexe M22 SSIAD que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile »
- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.
- **DIT** que ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**ETAT ACTIF SSIAD
31/12/2021**

COMPTE	LIBELLE	COMPTE DE GESTION BALANCE DE SORTIE	INVENTAIRE CCAS - TABLEUR	DIFFERENCE
2182	MATERIEL TRANSPORT	29 914,05 €	17 063,36 €	12 850,69 €
28182	AMORTISSEMENT MATERIEL TRANSPORT	29 914,05 €	17 063,36 €	12 850,69 €

DELIBERATION N° 23

Budget principal C.C.A.S. - Approbation du Compte Administratif 2021

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		530 016,06		408 918,96
Réalisation de l'exercice	- 123 752,68	243 265,11	- 6 459 577,64	6 439 235,69
Total	- 123 752,68	773 281,17	- 6 459 577,64	6 848 154,65
Résultats de Clôture		649 528,49		388 577,01
Résultat comptable	1 038 105,50			
Restes à réaliser	- 47 779,71	0,00	0,00	0,00
Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en sections d'investissement et de fonctionnement	990 325,79			

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

.../...

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 24

Budget annexe M22 Foyers Logements et Maintien à Domicile - Approbation du Compte Administratif 2021

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Vice Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice Président qui doit se retirer lors du vote :

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+500 865,76		+86 446,64
Réalisation de l'exercice	- 42 597,95	70 104,78	- 1 677 985,70	1 733 623,74
Total	- 42 597,95	570 970,54	- 1 677 985,70	1 820 070,38
Résultats de Clôture		+ 528 372,59		+ 142 084,68
Résultat comptable		+ 670 457,27		
Restes à réaliser	- 5 940,62		-0,00	
Résultat net global corrigé des restes à réaliser en investissement et fonctionnement		+ 664 516,65		

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

.../...

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 25

Budget annexe M22 SSIAD – Service de Soins Infirmiers A Domicile - Approbation du Compte Administratif 2021

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Vice Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice Président qui doit se retirer lors du vote :

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		126 337,05		49 240,74
Réalisation de l'exercice	78 592,50	275 883,60	1 016 129,18	1 071 326,30
Total	78 592,50	402 220,65	1 016 129,18	1 120 567,04
Résultats de Clôture		+323 628,15		+104 437,86
Sous-total résultat		+ 428 066,01		
Restes à réaliser	752,40	0,00	0,00	0,00
Résultat total		+ 427 313,61		

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

- **SE PRONONCE** :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 26

Budget principal C.C.A.S.- Affectation des résultats du C.A 2021

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du C.C.A.S. s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 1 038 105,50 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

→ Résultat de fonctionnement	388 577,01 €
→ Solde d'exécution d'investissement	649 528,49 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	47 779,71 €
→ Résultat net	990 325,79 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	6 459 577,64	6 439 235,69	- 20 341,95	408 918,96	388 577,01
Investissement	123 752,68	243 265,11	119 512,43	530 016,06	649 528,49

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement : 388 577,01 €

Résultat reporté en investissement : 649 528,49 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser 47 779,71 €

VU le compte administratif du budget principal du C.C.A.S. pour l'exercice 2021,

.../...

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 27

Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » - Affectation des résultats du C.A 2021

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 670 457,27 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, soit :

→ Résultat de fonctionnement	142 084,68 €
→ Solde d'exécution d'investissement	528 372,59 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	5 940,62 €
→ Résultat net	664 516,65 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	-1 677 985,70	1 733 623,74	+55 638,04	+86 446,64	+142 084,68
Investissement	-42 597,95	70 104,78	+27 506,83	+500 865,76	+528 372,59

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :
Résultat reporté en fonctionnement : 142 084,68 €

.../...

Résultat reporté en investissement : 528 372,59 €
Affectation : 0,00 €
Reste à réaliser : 5 940,62 €

VU le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » pour l'exercice 2021,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 28

Budget annexe SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile - Affectation des résultats du CA 2021

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 428 066,01 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats soit :

➔ Résultat de fonctionnement	104 437,86 €
➔ Solde d'exécution d'investissement	323 628,15 €
➔ Solde des restes à réaliser en investissement	752,40 €
➔ Résultat net	427 313,61 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	1 016 129,18	1 071 326,30	+55 197,12	+ 49 240,74	+104 437,86
Investissement	78 592,50	275 883,60	+197 291,10	+126 337,05	+323 628,15

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement : 27 916,86 €

Résultat reporté en investissement : 323 628,15 €

Affectation compte 10685 76 521,00 €

Reste à réaliser : 752,40 €

VU le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour l'exercice 2021,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 29

Budget principal du C.C.A.S. - Vote du budget unique 2022

Le budget unique 2022 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 7 289 210,12 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 6 466 518,82 €

Total de la section d'investissement : 822 691,30 €

Conformément aux possibilités offertes par la M14, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2022 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2021 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	6 459 577,64	6 439 235,69	-20 341,95	408 918,96	388 577,01
Investissement	123 752,68	243 265,11	119 512,43	530 016,06	649 528,49

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement : 388 577,01 €

Résultat reporté en investissement : 649 528,49 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser 47 779,71 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget unique 2022 du C.C.A.S. (budget principal) pour un montant total de 7 289 210,12 € soit :

Total de la section d'exploitation : 6 466 518,82 €

Total de la section d'investissement : 822 691,30 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2022

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 30

Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Vote du budget unique 2022

Le budget annexe unique 2022 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 2 464 368,37 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 1 867 806,54 €

Total de la section d'investissement : 596 561,83 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2022 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2021 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

.../...

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	- 1 677 985,70	1 733 623,74	+ 55 638,04	+ 86 446,64	+ 142 084,68
Investissement	- 42 597,95	70 104,78	+ 27 506,83	+ 500 865,76	+ 528 372,59

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement : 142 084,68 €
Résultat reporté en investissement : 528 372,59 €
Affectation : 0,00 €
Reste à réaliser : 5 940,62 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2022 « Foyers Logements et Maintien à domicile » pour un montant total de 2 464 368,37 € soit :
Total de la section d'exploitation 1 867 806,54 €
Total de la section d'investissement : 596 561,83 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2022

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 31

Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile - Vote du budget unique 2022

Le budget annexe unique 2022 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 057 175,47 €.

La balance générale s'établit comme suit :
Total de la section d'exploitation : 732 828,79 €
Total de la section d'investissement : 324 346,68 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2022 « SSIAD » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2021 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	1 016 129,18	1 071 326,30	+55 197,12	+ 49 240,74	+104 437,86
Investissement	78 592,50	275 883,60	+ 197 291,10	+126 337,05	+ 323 628,15

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement : 27 916,86 €
Résultat reporté en investissement : 323 628,15 €
Affectation au 10685 : 76 521,00 €
Reste à réaliser : 752,40 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2022 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour un montant total de 1 057 175,47 € soit :
Total de la section d'exploitation : 732 828,79 €
- Total de la section d'investissement : 324 346,68 €
- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2022
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS